

ADMINISTRATION GENERALE  
SECTEUR GUICHET UNIQUE - UNITE REGIES CENTRALISEES  
REF : CC

DEC2020\_ 0170

DECISION

**OBJET : EXTENSION DES NATURES DE DÉPENSES AVEC REPRISE INTÉGRALE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE CENTRALISÉE D'AVANCES**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territorial relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n°DEL2020\_0064 du 24 mai 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL2019\_0188 du Conseil municipal du 15 novembre 2019 portant liste des dépenses payables sans ordonnancement et sans ordonnancement préalable et payées avant service fait

VU la décision n°D11-124 en date du 30 août 2011 portant institution d'une régie centralisée d'avances,

VU la décision n°DEC2018\_0030 en date du 21 février 2018 portant Extension des natures de dépenses et révision du montant maximum de l'avance à consentir avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la Régie centralisée d'avances,

VU l'avis conforme du Régisseur en date du 13/10/20

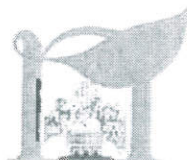
*Avis favorable*

VU l'avis conforme de la Comptable publique en date du 12/10/2020



**CONSIDERANT** le rattachement des régies centralisées d'avances et de recettes au service administration générale - secteur guichet unique,

**CONSIDERANT** le souhait d'étendre les dépenses pouvant être réglées par la régie, aux frais de réparation des appareils de téléphonie mobile et du matériel informatique,



Suite de l'arrêté n° 0170

portant EXTENSION DES NATURES DE DÉPENSES AVEC REPRISE INTÉGRALE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE CENTRALISÉE D'AVANCES (2)

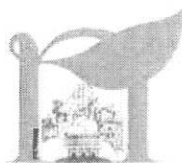
## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie centralisée d'avances auprès du service administration générale - secteur guichet unique.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée en mairie de Noisiel (Hôtel de Ville, 26 place Emile Menier).

**ARTICLE 3 :** La régie paie les dépenses suivantes de tous les services, à l'exclusion de celles du Cabinet du Maire s'agissant des natures de dépenses incluses dans la régie d'avances fêtes et cérémonies :

- Petit matériel,
- Petites fournitures,
- Alimentation (dont restauration),
- Droits d'entrées,
- Frais de parking,
- Hébergement,
- Péage d'autoroute,
- Visites techniques auprès du Service de l'industrie et de mines,
- Cartes grises,
- Remorquage,
- Pièces détachées de mécanique,
- Carburant,
- Titres de transport,
- Caution pour location de matériel,
- Timbres postaux et fiscaux,
- Frais d'acheminement des plis et colis urgents,
- Actes médicaux,
- Produits pharmaceutiques,
- Développement photographique,
- Frais de télécommunications (services de téléphone, de connexion internet, ...),
- Traveller's chèques,
- Remboursement auprès d'utilisateurs (suite à erreur de facturation, si non régularisable sur facture suivante (fin de contrat)),
- Impression,
- Images,
- Licences logicielles et supports de licences logicielles,
- Mise à disposition d'extraits d'actes (extrait KBIS notamment),
- Insertion d'annonces,
- Campagne d'e-mailings ou de sms,
- Presse,
- Réparation des appareils de téléphonie mobile et du matériel informatique





Suite de l'arrêté n° 0170

portant EXTENSION DES NATURES DE DÉPENSES AVEC REPRISE INTÉGRALE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE CENTRALISÉE D'AVANCES (3)

**ARTICLE 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire CB PRO.

**ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Marne la Vallée.

**ARTICLE 6 :** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7 :** le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000,00 Euros dont un maximum de 500,00 Euros en monnaie fiduciaire (pièces et billets), hors sous-régies temporaires dont les avances en monnaie fiduciaire seront précisées dans les actes de création.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur verse auprès du Comptable Public de Marne la Vallée la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

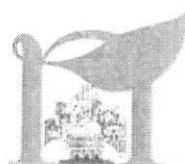
**ARTICLE 12 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Aux intéressés, régisseur titulaire et mandataire suppléant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

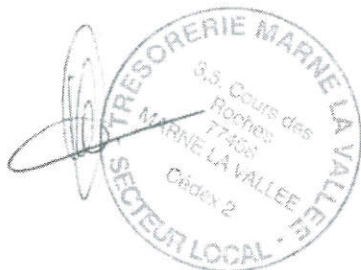
**ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Suite de l'arrêté n° **0170**  
portant EXTENSION DES NATURES DE DÉPENSES AVEC REPRISE INTÉGRALE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE  
CENTRALISÉE D'AVANCES (4)

Madame la Comptable publique  
Pour avis conforme le 12/10/2020,



Fait à Noisiel, le 15/10/2020

Le Maire

Mathieu VISKOMA



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	19 OCT. 2020
Affiché en Mairie le	19 OCT. 2020
Notifié le	19 OCT. 2020
Publié au RAA le	19 OCT. 2020

